

Le 16 mars 2017

No de dossier : 10887/115805.177

**PAR SDÉ/PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois, Secrétaire

Régie de l'énergie

Tour de la Bourse

800, place Victoria – 2<sup>e</sup> étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **CONTESTATION DES RÉPONSES D'HQD**

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2016 du  
Distributeur

**Dossier : R-3986-2016**

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux Réponses d'HQD du 14 mars 2017 dans le dossier cité en rubrique.

La FCEI conteste les réponses aux questions suivantes fournies par HQD.

Q/R 1.4 et 1.10

Historiquement, HQD a exprimé la crainte de voir les mazoutiers cesser d'approvisionner les clients bi-énergie advenant une réduction significative des livraisons de mazout. À la question 1.4, la FCEI questionne HQD sur l'évolution de sa position quant au fait qu'une « *réduction significative des livraisons de mazout comporte un risque pour l'approvisionnement en mazout des clients bi-énergie* ». À la question 1.10 elle demande plus spécifiquement si le programme de conversion affectera la capacité des clients bi-énergie à s'approvisionner en mazout.

Dans sa réponse à la question 1.4, HQD confirme que « *sa position à l'égard de la biénergie résidentielle n'a pas changé. Il considère toujours que cette option tarifaire constitue un apport important à la réduction de ses besoins à la pointe.* »

Or, tel qu'indiqué précédemment, la question de la FCEI ne visait pas à savoir si le Distributeur considère toujours que la bi-énergie résidentielle constitue un apport à la réduction de ses besoins à la pointe, mais bien de savoir s'il considère toujours qu'une réduction significative des livraisons de mazout comporte un risque pour l'approvisionnement des clients bi-énergie. Le Distributeur n'a pas répondu à cette question. Considérant l'importance qu'accorde le Distributeur à l'apport de la bi-énergie résidentielle, il apparaît d'autant plus pertinent de savoir si le programme de conversion risque d'en compromettre la viabilité.

Q/R 7.14

La FCEI demande au Distributeur d'indiquer si le taux de pannes de 4% tient compte seulement des pannes en hiver ou de toutes les pannes de l'année.

La réponse du Distributeur renvoie à la réponse 7.13, laquelle ne contient aucune information à cet égard. Le Distributeur n'a donc pas répondu à la question.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel  
AT/mb